



DOSSIER PRATIQUE





Le groupement de commandes	p3
Le groupement de commandes : A quoi ça sert ?	p3
Quel interet a mutualiser les achats ?	p3
Qui peut se constituer en groupement de commandes ?	p3
Comment constituer un groupement de commandes ?	p4
Que doit contenir la convention constitutive de groupement ?	
Groupement de commandes et co-maîtrise d'ovrage	p6
La co-maitrise d'ouvrage	
Le Mandat de Maîtrise d'ouvrage	p8
Le Mandat de Maîtrise d'ouvrage Convention de maitrise d'ouvrage deleguee	p10
Exemple:	
groupement de commandes et isolation de combles	p12
Foire aux questions	p13
,	
Conclusion	n21

Le groupement de commandes

À quoi ça sert?

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, fournitures et services, les acheteurs publics peuvent lancer des procédures de marchés publics avec d'autres entités. C'est ce qu'on appelle la « mutualisation des achats ».

Cette mutualisation des achats peut notamment prendre la forme d'un groupement de commandes (articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique).

Un groupement de commandes peut être constitué entre plusieurs acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

À noter :

Il existe trois dispositifs permettant de mutualiser l'achat :

- Les centrales d'achat;
- les groupements de commandes ;
- Les entités communes transnationales.

Quel intérêt à mutualiser les achats?

Intérêt économique : la mutualisation permet de réaliser des économies d'echelle.

Intérêt organisationnel : c'est un moyen de coordination des besoins entre les membres du groupement de commandes et représente une assistance aux membres expérimentés dans la passation de marchés. Permet de lancer une consultation unique afin de répondre aux besoins de plusieurs acheteurs, en matière de fournitures ou de services.

Qui peut se constituer en groupement de commandes ?

Les acheteurs

Ayant identifié un besoin commun Pour passer un ou plusieurs marchés répondant à un besoin ponctuel ou permanent







Comment constituer un groupement de commandes ?

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une **convention constitutive** que chaque membre est tenu de signer.

Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres : c'est le coordonnateur.

Cette convention constitutive définit les règles de fonctionnement du groupement.



Par exemple, dans le cadre d'ACTEE, un groupement de collectivité peut mutualiser l'achat d'audits énergétiques.

Préréquis

Il est nécessaire que **chaque membre du groupement de commandes** soit intéressé par la conclusion d'un ou des marchés publics qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur, en tant que membre du groupement de commandes, doit donc formuler son besoin au même titre que les autres membres du groupement.

Que doit contenir la convention constitutive de groupement ?



- La durée du groupement ;
- L'objet du groupement ;
- La répartition éventuelle des besoins entre les membres du groupement de commandes;
- Le caractère ponctuel ou pérenne du groupement de commandes ;
- La désignation du coordinateur;
- Le rôle respectif du coordonnateur et des autres membres ;
- Lorsqu'un concours sera organisé, la composition du jury ;
- Les modalités d'adhésion et de retrait des membres.
- Cf : convention type jointe avec le présent guide.



Points de vigilance et recommandations

- La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation des marchés publics.
- La conclusion de la convention n'a pas à faire l'objet d'une publicité particulière.
- Dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent bénéficier des prestations dont les marchés ont été conclus avant leur adhésion, eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.
- Il est recommandé de prévoir des clauses relatives au retrait des membres dans la convention constitutive du groupement de commandes. En effet, le retrait d'un membre peut engendrer la réduction du périmètre des marchés passés dans le cadre du groupement, et impliquer des conséquences financières pour les acheteurs.
- Il est également recommandé de bien encadrer les modalités selon lesquelles sont recensés les besoins des membres préalablement à la passation d'un marché en fixant des délais ou des process de manière à faciliter la tâche du coordonnateur. La définition précise du besoin est en effet une étape essentielle de la passation d'un marché.



CONSEIL:

Il est recommandé de bien penser à consulteren amont de sa constitution, les collectivités pouvant être intéressées par le montage d'un groupement de commandes.

A NOTER:

L'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

Groupement de commandes et co-maîtrise d'ouvrage

Les obligations de chaque maître d'ouvrage, même coordonnées, restent séparées !

Dans le cas des marchés de travaux, les dispositions encadrant la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent : chaque marché doit être approuvé par chaque membre du groupement en sa qualité de maître d'ouvrage.

Tel n'est pas le cas dans le cas des marchés de fourniture ou de services.

En conséquence,

Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent se regrouper pour confier à l'un d'eux le soin d'exercer la maîtrise d'ouvrage à leur place : il s'agit de la **co-maîtrise d'ouvrage**, également appelée transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, et conformément aux dispositions de la maîtrise d'ouvrage publique définies dans la loi MOP (art. L. 2410-1 et s. du code

de la commande publique), le maître d'ouvrage ne peut se dessaisir complètement de sa compétence et devra approuver chacun des marchés passés.

Le processus est long et fastidieux, c'est pourquoi, il est recommandé de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage, pour la passation ce type de marché et non au groupement de commandes!

Co-maîtrise d'ouvrage: art. L. 2422-12 du code de la commande publique.

En résumé,

Faute de pouvoir déléguer la maîtrise d'ouvrage au coordonnateur, le recours au groupement de commandes peut s'avérer complexe et ne semble pas adapté à la réalisation d'une opération unique.

Le dispositif du groupement de commandes est donc long et inapproprié dans le cadre

d'opérationsrelevant de la maîtrise d'ouvrage publique (opérations de travaux).

Il est donc conseillé aux personnes publiques de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage pour passer en commun des marchés de travaux (articles L2422-5 à L2422-11 du Code de la commande publique).

Rappels:

Co-maîtrise d'ouvrage = transfert de maîtrise d'ouvrage

Mandat de maîtrise d'ouvrage = délégation de maîtrise d'ouvrage

La co-maîtrise d'ouvrage

Article L. 2422-12 du Code de la commande publique

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de **la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage** mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage [...] ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La co-maîtrise d'ouvrage est un dispositif du Code de la commande publique qui permet de déroger au principe selon lequel **un maître d'ouvrage** doit satisfaire lui-même aux obligations qui lui incombent lorsqu'un ouvrage est réalisé pour son compte.

Lorsque plusieurs collectivités publiques sont intéressées par la réalisation d'une même opération de travaux, le Code de la commande

publique permet donc de désigner un maître d'ouvrage unique.

Il exercera alors les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Pour mettre en place ce montage, il suffit donc que chaque maître d'ouvrage soit compétent sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble d'ouvrages à réaliser.

Confirmé dans la réponse ministérielle n° 91141, du 29 mars 2011

Le dispositif de « co-maîtrise d'ouvrage [...] consiste en la possibilité pour **plusieurs** collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage implique que les travaux à réaliser nécessitent une véritable co-maîtrise d'ouvrage, partagée entre différentes collectivités publiques.

Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage. Lorsque l'opération débouche sur la réalisation de plusieurs ouvrages, les collectivités concernées doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique.

L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens seront autant d'indices de l'existence d'un projet commun ».

Le mandat de maîtrise d'ouvrage



Quelques rappels:

Le maître d'ouvrage (le MOA) est la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit ou les travaux sont réalisés. Le maître d'ouvrage est commanditaire des travaux et supporte le coût financier.

Exemple : une communes souhaitant isoler les combles de ses bâtiments : la commune est le maître d'ouvrage des travaux d'isolation de combles. C'est pour son compte que les travaux sont réalisés.

Un certain nombre de responsabilités incombent au maître d'ouvrage. Celles-ci sont strictement encadrées par le Code de la commande publique.

Attributions et responsabilités du Maître d'ouvrage

L'article L2421-1 du Code de la commande publique définit les attributions du maître d'ouvrage



- 1° La détermination de sa localisation :
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2;
- **3°** La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- 4° Le financement de l'opération ;
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
- **6°** La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération...

La fonction exercée par le maître d'ouvrage nécessite donc la réunion de compétences diverses et variées dans de multiples domaines.



Pour faire face aux obligations qui lui incombent, le maître d'ouvrage peut faire le choix de confier à un mandataire tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique.

C'est le mandat de maîtrise d'ouvrage.



Le mandat de maîtrise d'ouvrage

Article L2422-5 du code de la commande publique

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section.

Article L2422-5 du Code de la commande publique

- **1º** La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- **2°** La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- **3°** L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travau.

Le Mandat de maîtrise d'ouvrage prend donc la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, entre la collectivité Maître d'ouvrage et le mandataire.



Attention!

Cette délégation ne peut conduire à déposséder le maître d'ouvrage de ses fonctions.



La définition du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle restent de la compétence de la collectivité ou de l'établissement mandant.

Ces deux fonctions ne peuvent donc pas être confiées au mandataire.

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Article L2422-7 du code de la commande publique

Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est conclu par écrit, quel qu'en soit le montant, et prévoit, à peine de nullité :

- 1° L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, le cas échéant les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié;
- **2°** Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- **3°**Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- Les conditions dans lesquelles l'approbation des études d'avant-projet et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- 5° Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.



À noter :

- La qualité de mandataire (désigné dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée) est incompatible avec toute mission de maîtrise d'oeuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, que cette mission soit exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.
- Dans le cas où un mandat de maîtrise d'ouvrage serait passé à titre onéreux, les règles du code de la commande publique en matière de publicité et de mise en concurrence s'appliquent (le mandat pourrait en effet être caractérisé de marché public de services).

En résumé

Co-maîtrise d'ouvrage / Transfert de maîtrise d'ouvrage

Article L. 2422-12 du code de la commande publique

L'opération de travaux relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage : critère de simultanéité.

Opération donnant lieu à plusieurs ouvrages : nécessite une volonté commune de réalisation d'une opération unique.

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage : la durée est déterminée.

Maîtrise d'ouvrage déléguée / Mandat de maîtrise d'ouvrage

Article L2422-7 du code de la commande publique

Possibles pour les prérogatives relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Confier à un mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions définies.

Le mandataire est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Le mandataire est soumis aux règles de la maîtrise d'ouvrage publique dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le maître d'ouvrage.

Exemple : le groupement de commandes adapté à l'isolation de combles

Besoin commun : l'isolation de combles



Collectivité (acheteur)





Collectivité (acheteur) CORDONNATEUR



Collectivité (acheteur)



Les collectivités cherchent à mutualiser leurs achats, notamment grâce au groupement de commandes

Deux étapes pour isoler les combles :



1. Etudes de faisabilité



Études de faisabilités = passation d'un marché d'audits

= prestation de services = besoin facilement identifiable = les règles « classiques » de la commande publique s'appliquent

= la mise en place d'un groupement de commandes permet de mutualiser l'achat. Le coordonnateur peut gérer tout ou partie de l'exécution du marché d'audit au nom et pour le compte des collectivités membres du groupement de commandes

2. Travaux



Réalisation de travaux d'isolation de combles

passation d'un marché de travaux

= opération de travaux = les règles de la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent

= le dispositif de **co-maîtrise d'ouvrage** est le plus adapté

OU

Délégation de maîtrise d'ouvrage (mandat de MOA)



Qui peut-être coordonnateur d'un groupement de commandes ? Quel est son rôle ?

- Les membres du groupement de commandes peuvent désigner un ou plusieurs coordonnateurs.
- Le coordonnateur a la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.
- L'intérêt du groupement de commandes et plus particulièrement du coordonnateur est bien de faire profiter de la compétence et de l'expertise d'un des membres à l'ensemble des acheteurs.
- Le coordonnateur est un acheteur au même titre que les autres membres du groupement de commandes.

ATTENTION:

Dans le cas où le coordonnateur du groupement de commandes ne satisferait pas un besoin propre, il jouerait finalement davantage le rôle d'une centrale d'achat (achat « pour le compte de ») et devrait être soumis aux règles propres aux centrales. Le code de la commande publique prévoit bien que le coordonnateur est désigné parmi ses membres ce qui implique qu'il est acheteur également.



Pour combien de temps un groupement de commandes peut-il être conclu ?

Deux options sont possibles:

- Le groupement de commandes est constitué en vue d'un marché répondant à un besoin ponctuel. Dans ce cas, la durée du groupement correspondra à la passation et/ou l'exécution) du marché. La durée est définie dans la convention.
- Le groupement est constitué en vue de passer des marchés répondant à des besoins récurrents. Dans ce cas, la durée de la convention de groupement de commande peut être indéterminée.



Les marchés passés doivent-ils au préalable être approuvés par chaque membre du groupement ?

Chaque membre s'engage à hauteur des besoins qui sont les siens dans le cadre de la convention constitutive conclue préalablement au lancement du marché.

Ce n'est que lorsque les dispositions sur la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent (cas des marchés de travaux) que les marchés doivent être approuvés par chaque membre du groupement en sa qualité de maître d'ouvrage (ce qui n'est pas le cas pour un marché d'achat d'électricité).

Exemple : dans le cas de marchés de fourniture d'électricité, il n'y a pas de maîtrise d'ouvrage publique car il s'agit d'un marché de fournitures.

Les règles de la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent dans le cas de marchés de travaux. Ainsi, si dans le cadre d'un groupement de commandes, une collectivité confie à un mandataire le soin de passer les marchés de travaux à sa place, la collectivité mandante doit approuver chacun des marchés.

Comme indiqué précédemment, il est conseillé, lorsque l'opération relève des dispositions sur la maîtrise d'ouvrage publique, de recourir à un dispositif de co-maîtrise d'ouvrage plutôt qu'à un groupement de commandes.



Comment savoir si un marché relève des règles de de la maîtrise d'ouvrage publique ? (Par exemple : opération de changement de chaudières, opération de changement de luminaires, prestations de maintenance...)

L'article L2411-1 du code de la commande publique établit d'une part, la liste des maîtres d'ouvrages :

Sont maîtres d'ouvrage les acheteurs suivants :

- 1° L'État et ses établissements publics ;
- **2°** Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et leurs groupements ;
- **3°** Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

L'article L2412-1 du Code de la commande publique quant à lui, précise la notion d'ouvrage :

« Les dispositions du présent livre sont applicables aux opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage défini à l'article **L. 1111-2** et faisant l'objet d'un marché public ainsi que sur les équipements industriels destinés à l'exploitation de ces ouvrages.

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Un avis annexé au Code de la commande publique fixe une liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique ».

En résumé,

Le maître d'ouvrage est la personne qui **commande les travaux.**

Les **marchés de fourniture** (pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits) ou de **services** (achat de services matériels ou immatériels) **ne rentrent pas** dans le champ de la maîtrise d'ouvrage publique. En revanche, les règles de la maîtrise d'ouvrage publique s'appliquent dans le cas de **marchés de travaux.**



Un Syndicat d'énergie coordonnateur de groupement peut-il prendre à sa charge tout ou partie des coûts des marchés (Par exemple, peut-il subventionner à hauteur de 50% des audits) ?

La prise en charge par le coordonnateur d'une partie du prix du marché correspondant à une subvention accordée aux membres du groupement. Il convient de recourir aux dispositifs prévus par la loi pour permettre à un SDE de subventionner certaines opérations de leurs membres (et en particulier au régime des fonds de concours art. L5212-26 du CGCT) car le dispositif du groupement de commandes ne permet pas en soi l'octroi de subvention entre collectivités.

À retenir :

Pour l'achat, le coordonnateur peut donc faire appel au dispositif du groupement de commandes.

Pour le financement de l'achat, le coordonnateur peut faire appel aux fonds de concours.

- Dans le cas d'un groupement de commandes permanent constitué pour la passation de différents marchés, le coordonnateur du GDC doit-il formuler un besoin pour l'ensemble des marchés identifiés ?
- Peut-il exercer sa mission de coordinateur pour des marchés pour lesquels il n'a pas de besoins identifiés? Le coordonnateur doit-il participer à tous les marchés du groupement de commandes?

Si on interprète strictement le code de la commande publique, le coordonnateur est un acheteur au même titre que les autres membres du groupement de commandes.

Dans le cas où le coordonnateur du groupement de commandes ne satisferait pas un besoin propre, il jouerait finalement davantage le rôle d'une centrale d'achat (achat « pour le compte de ») et devrait être soumis aux règles propres aux centrales. Le code de la commande publique prévoit bien que le coordonnateur est désigné parmi ses membres ce qui implique qu'il est acheteur également.

Il doit donc formuler un besoin pour l'ensemble des marchés qu'il est amené à passer dans le cadre d'un groupement de commandes.



Si le coordonnateur ne formule pas de besoin pour tous des marchés du groupement, deux solutions sont possibles :

• **Solution 1 :** désigner un deuxième coordonnateur pour la passation de différents marchés.

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

La convention constitutive de groupement de commandes permet donc de désigner plusieurs coordonnateurs chargés de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du contrat.

Les membres du groupement chargés de conduire tout ou partie de la procédure doivent être identifiés ou, à tout le moins, identifiables dès le stade de la convention constitutive. En effet, la qualité de mandataire qui s'attache au coordonnateur suppose de recueillir le consentement des parties sur le rôle et l'identité du mandataire dès ce stade. On peut donc imaginer le montage d'un groupement de commandes avec plusieurs coordonnateurs.

 Solution 2 : Dans le cas où le coordonnateur ne serait pas considéré comme acheteur, il pourrait être recommandé de créer un Groupement de commandes ad hoc pour le marché spécifique avec un autre coordonnateur.



Le coordonnateur d'un groupement de commandes peut-il être modifié par un avenant dans le cas d'un GDC permanent ?

Oui ! Chaque membre d'un groupement de commande sconserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur (voir notamment le modèle de la convention constitutive).

Un tel retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement est réalisé par voie d'avenant à la présente convention. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le coordonnateur d'un groupement de commandes étant un membre du groupement, il peut décider de quitter le groupement de commandes par voie d'avenant selon la procédure définie dans la convention constitutive de groupement.

A noter:

Les modifications qu'implique le retrait d'un membre devront être prises en compte dans une convention modificative. D'ailleurs, même si le coordonnateur ne sort pas du groupement de commandes, un avenant devrait pouvoir en désigner un autre (sous réserve bien sûr que cela ne prenne effet que pour les marchés dont la consultation n'a pas encore été lancée).



Le coordonnateur d'un groupement de commandes peut-il être modifié par un avenant dans le cas d'un GDC permanent ?

Les marchés qui sont passés dans le cadre d'un groupement de commandes doivent **respecter les règles de la commande publique qui s'appliquent aux acheteurs,** à savoir, les membres du groupement de commandes. Un certain nombre de principes imposés par le code de la commande publique sont donc à respecter par le coordonnateur, en charge de conduire tout ou partie de la procédure de passation du ou des marchés du groupement.

En effet, les acheteurs sont soumis à l'obligation de définition précise de la nature et l'étendue de leurs besoins (l'article L. 2111-1 du code de la commande publique). Une bonne évaluation des besoins et, par suite, une définition très précise de ceux-ci dans les documents de la consultation, avant d'être une exigence juridique, sont une condition pratique impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions.

A cet égard, il est donc impératif de définir précisément l'objet des marchés qui sont réalisés dans le cadre d'un groupement de commandes.

- Dans le cas d'un groupement de commandes ponctuel, une consultation unique est lancée. L'intitulé de l'objet du groupement de commandes sera donc celui du marché pour lequel les membres ont formulé un besoin.
- Dans le cas d'un groupement de commandes permanent : plusieurs consultations peuvent être lancées : il conviendra donc d'indiquer en objet du groupement, les différents marchés qui seront lancés, le plus précisément possible.



Faut-il précisément indiquer la liste de tous les marchés qui seront passés dans la convention constitutive de groupement de commandes, ou est-il possible d'ajouter de nouveaux marchés à posteriori?

Un groupement de commandes est formé pour répondre à un ou plusieurs besoins, formulés par différents acheteurs. Pour mettre en œuvre un groupement de commandes, les acheteurs membres du groupement doivent adopter une convention. Conformément à l'article L2113-7 du code la commande publique, la convention constitutive définit les règles de fonctionnement du groupement et doit décrire les opérations de passation ou d'exécution du ou des marchés qui sont menées conjointement par leb coordonnateur, au nom et pour le compte des membres.

En outre, il convient de rappeler que l'adoption de la convention constitutive de groupement de commandes se fait par délibération des membres. Toute modification de la convention constitutive est donc possible par voie d'avenant. Il sera pour cela nécessaire que tous les membres du groupement délibèrent pour entériner les modifications.

Les acheteurs ayant identifié un nouveau besoin peuvent également décider de constituer un nouveau groupement de commandes.



Est-il possible de lier groupement de commandes et mandat de maîtrise d'ouvrage dans une seule et même convention ?

Le groupement de commandes et la maîtrise d'ouvrage déléguée sont deux dispositifs différents. Si dans le cas d'un groupement de commandes, la convention constitutive peut octroyer au coordonnateur la possibilité de signer, de notifier, et le cas échéant, d'exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement, les acheteurs membres du groupement n'en demeurent pas moins des maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi MOP dans le cas de marché de travaux.

Le groupement de commandes est donc recommandé lorsque plusieurs maîtres d'ouvrages publics souhaitent coordonner leurs achats bâtimentaires qui ne relèvent pas des marchés de travaux.

Pour les opérations de construction par exemple, il est obligatoire que chaque maître d'ouvrage approuve le choix des constructeurs. **On comprend donc que la mutualisation de l'achat trouve ses limites pour les achats de travaux.**



Est-il possible de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre une collectivité et une SEM ?

Oui c'est possible. L'article L2422-5 du code de la commande publique indique que « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section ».

Contrairement à la convention constitutive passée pour un groupement de commandes, le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée constitue un marché de service, à ce titre soumis aux règles de la commande publique.

Le maître d'ouvrage délégué devra donc être capable d'assurer l'exercice de tout ou partie des missions suivantes qui lui auront été déléguées par le maître d'ouvrage.

Il s'agit notamment pour le mandataire, de s'occuper de tout ou partie des missions suivantes :

Article L2422-6 du code de la commande publique

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux.
- La réception de l'ouvrage.



Cette production s'inscrit dans le cadre du groupe de travail « juridique » mené avec les économes de flux ACTEE. Elle permet de présenter les modalités de mise en œuvre d'un groupement de commandes dans une logique de mutualisation et de coordination de l'achat, et plus particulièrement dans le cas des projets d'efficacité énergétique.

L'équipe ACTEE reste disponible pour répondre à toute question relative à cette production !

FNCCR 20 bd de Latour-Maubourg 75007 PARIS actee@fnccr.asso.fr





www.programme-cee-actee.fr

DU LUNDI AU VENDREDI 10H-12H / 14H-16H





Avec le concours de :































